

# LOI modifiant celle du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets

814.11

du 13 mai 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## **Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets est modifiée comme il suit :

### **Art. 37 Régime transitoire**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Pour les ouvrages mentionnés aux lettres b et c, le délai pour l'octroi de la participation de l'Etat est fixé au 31 décembre 2014.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

### **Art. 38 Taux de la subvention**

<sup>1</sup> Pour les ouvrages mentionnés à l'article 37, alinéa 1, lettre a, le taux est modulé de manière à atteindre des coûts d'élimination aussi proches que possible dans chaque périmètre de gestion.

<sup>2</sup> Pour les ouvrages mentionnés à l'article 37, alinéa 1, lettres b et c, le taux est fixé en fonction de la capacité financière de la commune selon le classement établi le 1er juillet 2011 et le barème arrêté le 20 septembre 2006 par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Pour les ouvrages mentionnés à l'article 37, alinéa 1, lettre c, qui desservent au moins deux communes, le taux de la subvention applicable selon l'alinéa 2 fait l'objet d'un supplément de 5 %.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 13 mai 2014.

Le président  
du Grand Conseil :

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*L. Wehrli*

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 21 mai 2014.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Date de publication : 27 mai 2014.

Délai référendaire : 26 juillet 2014.